
PROTOCOL ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF MINES,
BOOBY-TRAPS AND OTHER DEVICES AS AMENDED ON 3 MAY 1996, ANNEXED
TO THE CONVENTION ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF
CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED TO BE
EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE INDISCRIMINATE EFFECTS

(PROTOCOL II AS AMENDED ON 3 MAY 1996)

Summary sheet

Summary Reporting Format for Article 13 paragraph 4 and Article 11 paragraph 2,
pursuant to the decision of the Fifth Annual Conference of the States Parties to CCW
Amended Protocol II as stipulated in paragraph 20 of its Final Document,
CCW/AP.II/CONF.5/2

NAME OF THE HIGH CONTRACTING PARTY	Principauté de Monaco
DATE OF SUBMISSION	3 mars 2006
NATIONAL POINT(S) OF CONTACT	Département des Relations Extérieures Tél .: (+377) 93.15.89.04 Fax : (+377) 93.15.85.54 relext@gouv.mc

(Organization, telephones, fax, e-mail)

This information can be available to other interested parties and relevant organizations

YES

NO

REPORTING PERIOD: 01/01/2005 to 31/12/2005

- Form A: Dissemination of information:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form B: Mine clearance and rehabilitation programmes:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form C: Technical requirements and relevant information:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form D: Legislation:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form E: International technical information exchange, co-operation on mine clearance, technical co-operation and assistance:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form F: Other relevant matters:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
- Form G: Information to the UN-database on mine clearance:** changed
 unchanged (last reporting: 2005)
-

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996) annexe à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996)

**Rapport annuel national de la Principauté de Monaco
pour l'année 2005**

**soumis en vertu de l'Article 13, paragraphe 4,
du Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996.**

Nom de la partie contractante : MONACO

Service responsable: Département des Relations Extérieures
Ministère d'Etat
Place de la Visitation
98 000 MONACO
téléphone : (377) 93 15 89 04
télécopie : (377) 93 15 85 54

◆ **Adhésion et entrée en vigueur du Protocole II à l'égard de Monaco**

- Date d'adhésion : le 12 août 1997
- Date d'entrée en vigueur : le 12 février 1998 (Ordonnance Souveraine n° 13.329)

◆ **Remarques générales concernant l'application du Protocole II amendé et la législation nationale**

La Principauté de Monaco ne possède pas de forces armées. Le pays n'a jamais utilisé, stocké, ni produit de mines. Aucune mine ne se trouve sur le territoire de Monaco. Les dispositions du Protocole II, entré en vigueur le 12 février 1998, ainsi que celles de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel du 18 septembre 1997 (ratification par Monaco le 17 novembre 1998), ont été entièrement mis en application.

Monaco soutient et promeut toutes les actions visant à l'élimination totale des mines et poursuit ses efforts afin de porter secours aux victimes souffrant des conséquences funestes des différents types de mines.

a) **Diffusion d'informations sur le Protocole II à la population civile**

L'Ordonnance Souveraine n° 13.329 rendant exécutoire le Protocole II à Monaco a été publiée au Journal de Monaco (Journal Officiel de la Principauté) du 20 février 1998.

b) **Déminage et programmes de réadaptation**

Rien à signaler.

c) **Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives**

Rien à signaler.

d) Textes juridiques ayant un rapport avec le Protocole

Le Protocole II, à l'instar des autres traités internationaux, a été signé et ratifié par le Prince, conformément à l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962. Rendues exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n° 13.329, les dispositions du Protocole peuvent être invoquées devant les autorités administratives ou les instances judiciaires de la Principauté.

e) Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, coopération sur l'élimination des mines, coopération technique et assistance

Un Mémoire d'Accord entre la Croatie et la Principauté a été signé en décembre 2004 avec le Ministère de la Culture croate. Il couvre la mise en œuvre de toutes les activités de 2004 à 2006 dans le domaine du déminage dont le financement annuel s'élève à 50.000 €. Les fonds sont affectés au soutien des activités du Centre d'Action contre les Mines Croate (CROMAC) qui a la responsabilité d'éliminer une partie des champs de mines hérités de la guerre qui a affecté ce pays dans les années 1990.

- Financement d'un véhicule de déminage

Entre 2004 et 2005, la Principauté de Monaco a également apporté une aide complémentaire de 45.000 USDollars en finançant le fonctionnement d'un véhicule de déminage utilisé en Croatie en partenariat avec l'ONG « Norwegian People's Aid ».

Cette activité sera prolongée en 2006 à hauteur de 13.000 €.

- Soutien d'un centre de réhabilitation et de réinsertion des victimes des mines

Un Protocole d'Accord sera signé en 2006. Cette coopération a pour objectif de réaliser une mise en conformité des environs immédiats du Centre afin de permettre le déplacement en fauteuil roulant des enfants handicapés, la réalisation d'aménagements récréatifs et ludiques pour enfants. La Principauté de Monaco financera également l'accueil, l'hébergement et l'éducation d'une partie des enfants victimes des mines. Une somme de 50.000 € sera consacrée au Centre en 2006.